

Saint. Nizier d'Azergues.

EXTRAIT DES ARRETES DU PREFET

ARRETE N° 237

LE PREFET DU RHONE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

OBJET : Commune de SAINT NIZIER D'AZERGUES -
Règlementation des boisements -

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU le décret N° 61-602 du 13 juin 1961 pris pour l'application de l'article précité et notamment son article 5 ;

VU la loi N° 63-810 du 6 août 1963 prévoyant la création de centres régionaux de la propriété forestière ;

VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 1964 prévoyant la création de Conseils régionaux de la forêt et des produits forestiers et abrogeant les organisations existantes dont le Conseil Départemental de la propriété forestière non soumise au régime forestier ;

VU l'instruction N° 8 du 15 février 1964 de Monsieur le Directeur Général des Eaux & Forêts, précisant comment devait être provisoirement remplacé l'avis de ce dernier organisme en ce qui concerne l'application du décret N° 61-602 du 13 juin 1961 et "conseillant aux Préfets de saisir de l'avis de la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de remembrement, le Syndicat Départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs, quand il existe" ;

VU les circulaires ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964, relatives à l'interdiction et à la règlementation de certains boisements ;

VU l'arrêté N° 198 du 7 juillet 1962 instituant dans la commune de SAINT NIZIER D'AZERGUES une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 12 décembre 1962 d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essences forestières ;

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 31 janvier 1965 et les réclamations qui ont été présentées par les Intéressés ;

VU les réponses à ces réclamations faites par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de SAINT NIZIER D'AZERGUES ;

VU l'avis définitif émis le 2 juin 1965 par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement de SAINT NIZIER D'AZERGUES

VU l'avis favorable émis le 6 juillet 1965 par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement après qu'elle ait examiné l'ensemble du dossier, et notamment les réclamations présentées par les intéressés auxquelles elle a répondu dans le même sens que la Commission Communale de Remembrement ;

VU l'avis favorable émis le 16 juillet 1965 par le Syndicat Départemental des propriétaires forestiers et sylviculteurs du Rhône ;

VU l'avis favorable émis le 16 juillet 1965 par la Chambre Départementale d'Agriculture du RHONE ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter de la date du présent arrêté, sont subordonnés à l'absence d'opposition préfectorale tous semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur des zones ci-après du territoire de la commune de SAINT NIZIER D'AZERGUES

Section A - en totalité sauf parcelles 1 à 28 inclus

B - parcelles 1 à 13 inclus

C - parcelles 170 à 175 et 1 à 76 inclus

D - en totalité

E - 1ère feuille : en totalité sauf parcelles de 20 à 54 inclus et 65 à 89 inclus et sauf parcelles N°s 55 - 56 - 57 - 63 - 64 - 90 à 101 inclus - 111 - 112 - et 344 à 352 inclus

E - 4ème feuille - en totalité sauf parcelles 304 à 341 inclus et 372 à 377 inclus

F - 1ère feuille : parcelles 1 à 25 et 113 à 134 inclus et 178 à 180 inclus

GU- parcelles 1 à 27 inclus, 240 et 255 à 266 inclus - 296 à 395 inclus

HU- parcelles 172 à 208 inclus - 1 à 50 inclus - 116 à 123 inclus et 249 et 265 inclus et 272

IU- en totalité

KU- en totalité

LU- parcelles 1 à 37 inclus - 100 à 118 inclus - 180 à 210 inclus - 40 à 59 inclus et de 65 à 79 inclus

Section N U - parcelles 105 à 113 inclus et 1 à 41 inclus

O U - en totalité

P U - parcelles 115 à 142 inclus et 200 à 226 inclus

Q - 1ère feuille : en totalité

Q - 2ème feuille + en totalité

ARTICLE 2 : Lorsque des autorisations de boisement seront accordées pour des parcelles situées à l'intérieur de ces zones, il y aura lieu de respecter les distances de reculement suivantes par rapport aux fonds voisins :

- 2 mètres des limites confinant à un bois existant
- 8 mètres des limites qui ne confinent pas à un bois existant si la plantation est au sud des parcelles cultivées
- 4 mètres des limites qui ne confinent pas à un bois existant si la plantation est au Nord des parcelles cultivées

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur l'Ingénieur en Chef des Eaux et Forêts, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Monsieur l'Ingénieur en Chef Directeur des Services Agricoles et Monsieur le Maire de SAINT NIZIER D'AZERGUES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de SAINT NIZIER D'AZERGUES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LYON, le 29 JUIL 1965

LE PREFET DU RHONE
Pour le Préfet et par délégation
spéciale

Le Secrétaire Général chargé du C.A.T.I.

Signé : BONNET SAINT GEORGES

Pour ampliation
L'Ingénieur en Chef
du Génie Rural, délégué